

Annexe 10 - Enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Les enseignants dont le poste d'adjoint est fermé dans l'école d'exercice :

- Ils pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé et qu'il conviendra de retourner, **une priorité absolue de nomination** sur un poste d'adjoint au plus près du poste supprimé :
 - Soit dans l'école où le poste est supprimé (dans l'hypothèse du maintien du poste ou du départ d'un autre titulaire de l'école),
 - Soit sur un poste dans une école de la commune dont relève l'école où le poste est supprimé,
 - Soit sur un poste dans une école du regroupement de communes dont relève la commune où le poste a été supprimé. La liste des regroupements de communes constitue l'annexe 4 de la présente note de service.
 - Pour les communes de Châtelleraut et de Poitiers, qui comportent des subdivisions appelées : « secteur », les personnes titulaires d'un poste en école maternelle pourront faire porter la priorité de réaffectation sur le vœu : « secteur-écoles maternelles ».

REMARQUE : le bénéficiaire de la réaffectation doit déterminer une seule des options de priorité, à laquelle il associera l'un de ses vœux. En outre, le vœu dont bénéficiera cette priorité devra être formulé en rang 1, 2 ou 3 et être précisé sur le formulaire adressé à chaque personne concernée par une mesure de carte scolaire.

Exemple 1 : un enseignant titulaire d'un poste fermé qui peut considérer que la meilleure possibilité de voir sa priorité se réaliser est sur un poste dans une commune du regroupement de communes formulera le vœu :

- poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **regroupement de communes** ».

Exemple 2 : un enseignant titulaire d'un poste fermé qui peut considérer qu'il trouvera un poste par priorité de réaffectation au sein de la commune de l'école où se trouve son poste optera pour le vœu :

- poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein de la commune.

Les personnes concernées peuvent ordonner les écoles au sein de la zone sur laquelle porte ce vœu géographique ; à défaut, un ordonnancement prédéfini sera mis en œuvre par le traitement automatisé des vœux.

Exemple 3 : un enseignant titulaire d'un poste en maternelle qui souhaite privilégier le jeu de sa priorité sur les seules maternelles, si le poste supprimé se trouve dans une école à Châtelleraut ou à Poitiers peut formuler le vœu secteur Châtelleraut (ou Poitiers) écoles maternelles :

- le poste « **adjoint maternelle** » au sein du **secteur Châtelleraut** » ou « **secteur Poitiers** »

- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient également d'une bonification de 20 points sur tous leurs vœux, autres que celui associé à la priorité de réaffectation.

Tous les vœux formulés par les participants bénéficiaires de la mesure de carte scolaire sont valorisés de 20 points qui s'ajoutent aux autres éléments de leur barème.

Cette bonification s'applique sur les vœux le cas échéant formulés en rang précédent le vœu associé à une priorité de réaffectation.

Les modalités de désignation de la personne concernée par une mesure de carte scolaire sont précisées au début de la fiche 4 « les mesures de carte scolaire ».

Quelques personnels en éducation prioritaire demeurent titulaires d'un poste mentionnant le caractère dédoublé du CP ou de CE1, sous la nomenclature : CP12 ou CE12. Du point de vue de la détermination des mesures de cartes scolaire, ces enseignants sont considérés comme affectés sur poste d'adjoint ordinaire. Dans le cas d'une fermeture de l'un de ces postes, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont la date d'affectation dans l'école, sur poste d'adjoint ordinaire ou en classe dédoublée est la plus récente.

Les enseignants ayant perdu leur poste par mesure de carte scolaire bénéficient pendant deux rentrées suivant celle de la fermeture :

- d'une priorité pour être renommés dans l'école si un poste s'y libère ;
- de la majoration des 20 points tant qu'ils ne sont pas renommés sur un poste à titre définitif.

Les enseignants dont le poste d'adjoint est fermé à la suite de la fermeture de l'école d'exercice :

- Ils pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé et qu'il conviendra de retourner, **une priorité absolue de nomination** sur un poste d'adjoint au plus près du poste supprimé :
 - Soit sur un poste dans une école de la commune dont relève l'école où le poste est supprimé,
 - Soit sur un poste dans une école du regroupement de communes dont relève la commune où le poste a été supprimé. La liste des regroupements de commune constitue l'annexe 4 de la présente note de service.
 - Pour les communes de Châtelleraut et de Poitiers, qui comportent des subdivisions appelées : « secteur », les personnes titulaires d'un poste en école maternelle pourront faire porter la priorité de réaffectation sur le vœu : « secteur-écoles maternelles ».

REMARQUE : le bénéficiaire de la réaffectation doit déterminer une seule des options de priorité pour laquelle il associera l'un de ses vœux. En outre, le vœu dont bénéficiera cette priorité devra être formulé en rang 1, 2 ou 3 et être précisé sur le formulaire adressé à chaque personne concernée par une mesure de carte scolaire.

- Ces personnels bénéficient également d'une bonification de 20 points sur tous leurs vœux, autres que celui associé à la priorité de réaffectation.

Tous les vœux formulés par les participants bénéficiaires de la mesure de carte scolaire sont valorisés de 20 points qui s'ajoutent aux autres éléments de leur barème.

Cette bonification s'applique sur les vœux le cas échéant formulés en rang précédent le vœu associé à une priorité de réaffectation.

Les enseignants ayant perdu leur poste à la suite de la fermeture de l'école d'exercice bénéficient pendant deux rentrées suivant celle de la fermeture :

- d'une priorité pour être renommés dans la commune si un poste s'y libère ;
- de la majoration des 20 points tant qu'ils ne sont pas renommés sur un poste à titre définitif.

NB : pour les modalités de traitement des mesures de carte scolaire sur les postes de direction, se reporter à la fiche 4 : « les mesures de carte scolaire ».